

**ACCORD D'INTERESSEMENT
AU SEIN DE LA CEIDF
2024/2026**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est *s/s* 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Carole SOTTEL, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

CV VG
CS

PREAMBULE

Les parties signataires ont conclu le présent accord d'intéressement afin d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de la CEIDF. Les parties et les salariés de l'entreprise ont ainsi pour ambition d'assurer le développement de l'entreprise.

Les parties ont maintenu les grands principes des précédents accords d'intéressement qui ont témoigné de leur dynamisme sur les précédentes périodes.

Les modalités de calcul de l'intéressement retenues répondent à trois objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement ;
- Être relativement simples dans leur application, lisibles et accessibles à tous les salariés ;
- Traduire au mieux les résultats et les performances de l'entreprise.

L'intéressement repose ainsi principalement sur le résultat net de l'entreprise, selon les modalités définies ci-après.

L'intéressement est lié aux résultats et aux performances de l'entreprise. Il existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager un intéressement selon la formule retenue par le présent accord.

Les sommes perçues par les bénéficiaires en application du présent accord :

- ne constituent en aucun cas un élément de salaire et ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis ;
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

* * *

ek VG B
CS

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- Son cadre d'application et sa durée ;
- Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- La date des versements des primes individuelles d'intéressement ;
- Les modalités d'information des salariés ;
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- Les procédures convenues pour tenter de régler amiablement les éventuels différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique exclusivement au sein de la CEIDF.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à tous les salariés de la CEIDF justifiant d'une ancienneté de 3 mois.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part d'intéressement lui revenant.

ARTICLE 4 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 4.1 Formule de calcul de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement (ci-après dénommé « intéressement ») est calculé selon la formule suivante :

Article 4.1.1. Intéressement principal

L'intéressement principal est déterminé sur la base du résultat net (RN) de l'entreprise

L'intéressement versé est égal à un pourcentage du résultat net, tel que défini au présent article, selon la grille suivante :

cl VB CB
CS

7,50% du RN	Jusqu'à 200 millions d'€ sur un exercice donné
9% du RN	Pour la fraction supérieure à 200 millions d'€ et inférieure ou égale à 250 millions d'€ sur un exercice donné
10% du RN	Pour la fraction supérieure à 250 millions d'€ et inférieure ou égale à 300 millions d'€ sur un exercice donné
11% du RN	Pour la fraction supérieure à 300 millions d'€ et inférieure ou égale à 350 millions d'€ sur un exercice donné
12% du RN	Pour la fraction supérieure à 350 millions d'€

Résultat net (RN) : norme IFRS et périmètre correspondant à la petite consolidation, c'est-à-dire incluant les sociétés locales d'épargne (SLE), les fonds communs de titrisation (FCT) et toute autre filiale, à l'exclusion de BCP France et de tout autre établissement bancaire. Aucun retraitement n'est effectué sur ce résultat net, à l'exception des variations de valeurs des titres de participation, comme par exemple pour BPCE ou BCP France.

Dans le cas d'un résultat négatif ou inférieur au niveau de la rémunération des parts sociales, aucun intéressement ne sera versé.

Article 4.1.2. Intéressement complémentaire

Si un intéressement est déclenché sur la base du résultat net, un complément d'intéressement est déterminé sur la base de l'atteinte d'un objectif RSE et du coefficient d'exploitation.

Les compléments liés à l'atteinte de l'objectif RSE (n°1) et/ou au coefficient d'exploitation (n°2) sont cumulatifs.

a) Compléments liés à l'atteinte d'objectifs RSE

Conformément aux ambitions de la CEIDF en matière de RSE, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé, en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord, au terme d'un exercice donné, dans les hypothèses où,

- i. Pour moitié (soit 250 000 euros) et concernant la BDR, le montant de la production de crédits à court, moyen et long terme dont les objets sont Green ou à Impacts, atteint l'objectif de :
 - 250 M€ en 2024 ;
 - 500 M€ en 2025 ;
 - 750 M€ en 2026.

- ii. Pour moitié (soit 250 000 euros) et concernant la BDD, le montant de la production d'éco PTZ atteint l'objectif de :
 - 2000 dossiers en 2024 ;
 - 3500 dossiers en 2025 ;
 - 5000 dossiers en 2026.

Chaque hypothèse peut être déclenchée indépendamment l'une de l'autre.

b) Compléments liés au coefficient d'exploitation

Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le coefficient d'exploitation de la CEIDF est inférieur à 60%, un complément d'intéressement d'une valeur de 500 000 euros est versé en sus de l'intéressement prévu à l'article 4.1.1 du présent accord.

Coefficient d'exploitation (Coex): rapport entre les charges d'exploitation divisées par le produit net bancaire (PNB). Le Coex est arrêté une fois par exercice, au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Article 4.2 Plafonnement global de l'intéressement et de la participation

Les parties conviennent de plafonner le total des sommes issues de la participation et de l'intéressement au titre d'un même exercice à 14% de la masse salariale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

En outre, dans la mesure où l'intéressement et la participation ont le même objet, en cas de déclenchement de la participation, cette dernière s'imputera sur le montant de l'intéressement à verser.

Article 4.3 Période de calcul de l'intéressement

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'intéressement est calculé dans les cinq mois suivants la période de calcul. Le décompte détaillé en est dressé par le Pôle Finance qui certifie sa conformité avec les documents comptables.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 5.1 Critères de répartition

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires par utilisation conjointe des critères du salaire et de la durée de présence. Chaque critère est appliqué à une sous masse distincte :

⇒ **Une partie de l'intéressement, égale à 40% de son montant global, est répartie proportionnellement à la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré.**

La durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré s'entend des périodes de travail effectif ainsi que des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

En outre, sont assimilées à des périodes de présence effective, notamment les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ck VG a
CS

⇒ Une partie de l'intéressement, égale à 60% de son montant global, est répartie proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 ou L. 1225-7 du Code du travail, les salaires bruts à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Article 5.2 Plafond individuel de répartition de l'intéressement

Le montant de la prime d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L. 3314-8 du Code du travail, soit les trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

Les sommes qui ne seraient pas versées en application de cette règle seront redistribuées à l'ensemble des bénéficiaires selon les règles définies à l'article 5.2.

ARTICLE 6 : DATE DE VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Article 6.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale.

L'entreprise verse ainsi la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai.

Concernant les salariés ayant quitté l'entreprise, le versement s'effectue à la même date.

Article 6.2 Affectation de la prime

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 3 jours calendaires suivant la date de notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

UV VG B CS

Le bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la CEIDF et dont le règlement est annexé au présent accord.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE, à savoir le FCPE le plus sécuritaire.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PERSONNEL

Article 7.1 Information lors de l'embauche

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié est informé des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Article 7.2 Publication de l'accord et note d'information

L'accord est affiché sur l'intranet de l'entreprise afin que chaque bénéficiaire puisse facilement en prendre connaissance.

L'accord fait parallèlement l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord. Cette note est communiquée à tous les bénéficiaires par l'entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

Article 7.3 Espace numérique personnel

Chaque salarié dispose d'un espace numérique personnel et confidentiel relatif à son épargne salariale. Plus particulièrement, un ensemble d'informations sur les fonds issus de l'intéressement affectés par le salarié au PEE de l'entreprise est disponible.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'ACCORD

Le contrôle de l'application du présent accord est effectué par le Comité Social et Economique (CSE) de la CEIDF.

Le CSE sera informé par la direction lors de chaque calcul de l'intéressement et recevra des informations d'ordre général ainsi que toutes précisions et documents permettant de vérifier la conformité du calcul avec la formule définie dans le présent accord. Lesdits éléments seront communiqués au CSE au moins 8 jours avant ladite réunion.

La réunion fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans l'entreprise.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Le calcul de l'intéressement sera effectué sur le résultat ou l'activité des trois exercices suivants :

ck VG a
CS

- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024 ;
- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025 ;
- Exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026.

Le présent accord ne prévoit pas de tacite reconduction. Au terme des trois exercices précités, l'accord prendra fin automatiquement.

Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord et plus globalement l'intéressement est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Le cas échéant, les parties conviennent ainsi qu'est mis en œuvre le processus suivant :

- les signataires sont saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet ;
- si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion ;
- si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non-conciliation est établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : REVISION DE L'ACCORD

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours.

Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Cette procédure ne s'applique pas en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prend effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).

Handwritten signatures and initials:
A large blue 'X' mark, followed by 'V6', a blue circle, and 'CS'.

Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prend effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS.

ARTICLE 13 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) est celui applicable au jour de leur versement.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 15 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 16 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

cl VG CS

Fait à Paris, le 19/06/2024

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France,

Carole SOTTEL

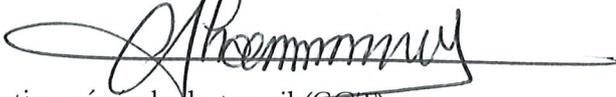
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Christine Khomme le 19/06/2024



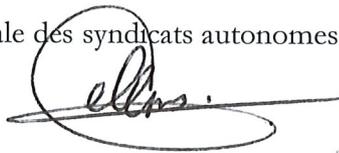
Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)



Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

V. BEUENS



Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)